

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réalisation d'un lotissement au lieu-dit La Fontjourde sur la commune de CAPESTANG (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0308 relatif à la réalisation d'un lotissement au lieu-dit La Fontjourde sur la commune de CAPESTANG, déposé par la SAS ANGELOTTI Aménagement, reçu le 17/10/2013 et considéré complet le 21/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/11/2013 ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement sur une superficie d'environ 6,38 ha, destinée à accueillir 110 lots de logements individuels et créant une surface de plancher de 15 950 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha, et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet en continuité de l'urbanisation à l'Est de la commune, au sein de la zone 2AU (zone à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme communal, sur des parcelles composées majoritairement de champs cultivés et pour une faible partie de pinèdes ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate, d'une part du Canal du Midi (site classé et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO) dans la zone sensible, d'autre part du site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux « Etang de Capestang » (à environ 750 m au Sud-Ouest) ;

Considérant que le site du projet présente une sensibilité écologique intéressante, notamment vis-à-vis des oiseaux, ce dont le formulaire ne fait pas état ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte à l'insertion architecturale, urbaine et paysagère du Canal du Midi ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le milieu naturel, en particulier sur les oiseaux, en impactant potentiellement les sites d'alimentation et de nidification, ainsi que les individus ;

Considérant que le projet devra s'assurer de l'absence de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 et le cas échéant proposer les mesures appropriées ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs en phase travaux pour les riverains ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de réalisation d'un lotissement au lieu-dit La Fontjourde sur la commune de CAPESTANG, objet du formulaire N° F 091 13 P0308, doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2013,
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)